

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 41 (Rect)**

présenté par

M. Tetart, Mme Lacroute et Mme Louwagie

ARTICLE 58

I. – Après l’alinéa 29, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* Au premier alinéa du I de l’article L. 121-4, après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « , les personnes morales de droit privé ou de droit public bénéficiant des servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation des sols figurant au a du A du II de la liste annexée à l’article R. 126-1. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 106, insérer l’alinéa suivant :

« 20° *bis* Au second alinéa de l’article L. 122-6, au 1° de l’article L. 122-8, à l’avant-dernier alinéa de l’article L. 122-11-1, au second alinéa du II de l’article L. 122-14-1, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l’article L. 122-14-2, au premier alinéa du I de l’article L. 122-16-1, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l’article L. 123-9, au second alinéa du II de l’article L. 123-13, au second alinéa de l’article L. 123-13-1 et au premier alinéa du I de l’article L. 123-14-2, le mot : « publiques » est supprimé ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d’ajouter à la liste des personnes à consulter pour l’élaboration, la modification ou la révision des documents d’urbanisme tels que les SCOT ou PLU, le gestionnaire de réseau public de transport d’électricité puisqu’il bénéficie d’une servitude d’utilité publique affectant l’utilisation des sols.

En effet, aucune disposition du code de l’urbanisme ne prévoit la consultation des personnes morales de droit public ou privé bénéficiant de servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol en cas d’élaboration, de modification ou de révision des documents d’urbanisme.

Or, certaines dispositions de ces documents d'urbanisme peuvent être incompatibles voire illégales compte tenu de la préexistence des servitudes d'utilité publique définies à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Cela est particulièrement vrai pour les servitudes d'utilité publique établies au bénéfice du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité.

En conséquence, cet amendement modifie l'ensemble des dispositions y afférentes dès lors qu'elles renvoient aux « *personnes publiques associées* ».

L'ajout des personnes morales de droit public ou privé conduit à supprimer l'adjectif « *publiques* » dans chacun des articles concernés.